



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu l'article R914-60 du code de l'éducation,  
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

**ARRETE COLLECTIF PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON ACCELERE**

Les 10 maîtres contractuels titulaires de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré en 2025/2026.

NOM	Prénom	Discipline	RNE	Type	Etablissement	Ville	Echelon de promotion
<b>ALLOUCHE</b>	AGNES	ECO.GE.GA	0312191N	LP PR	ORT MAURICE GRYNFOGEL	COLOMIERS	<b>7</b>
<b>BENZEMMA</b>	OUACILA	MATH SC PH	0312065B	LP PR	SAINT-JOSEPH - LA SALLE	TOULOUSE	<b>9</b>
<b>BERGOUGNAN</b>	CECILE	S.T.M.S.	0311970Y	LP PR	SAINTE-MARIE DE NEVERS	TOULOUSE	<b>7</b>
<b>CAROL</b>	JEAN-MICHEL	G.M.MAINT	0810105Z	LP PR	DE LA SALLE CASTRES	CASTRES	<b>7</b>
<b>CATALA</b>	NARGIS	SANTE ENV.	0312310T	SEP PR	LPO EMILIE DE RODAT	TOULOUSE	<b>9</b>
<b>CHARNIER</b>	NATHALIE	ECO.GE.GA	0810100U	LP PR	SAINT-DOMINIQUE	ALBI	<b>7</b>
<b>CURAN</b>	NOELIE	S.T.M.S.	0311970Y	LP PR	SAINTE-MARIE DE NEVERS	TOULOUSE	<b>9</b>
<b>GALVIER</b>	CORENTIN	ELECTRONIQ	0121309H	LP PR	SAINT-JOSEPH	RODEZ	<b>7</b>
<b>MIGLIERINA</b>	CORINE	MATH SC PH	0090045A	LP PR	LES JACOBINS	PAMIERS	<b>9</b>
<b>THIAM</b>	ABDOUL	ANG.LETTRE	0312191N	LP PR	ORT MAURICE GRYNFOGEL	COLOMIERS	<b>9</b>

Fait à Toulouse, le 19 février 2026

Pour le recteur et par délégation  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le directeur de l'enseignement privé

Bruno IRIART

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois \* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois \* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.